

ARRETE N° 2025 – 39

OBJET : Arrêté portant autorisation d'installation de deux grues pour la construction de 42 maisons et 43 logements collectifs (ZAC du Souchet) à partir du lundi 28 avril 2025.

VU le Code General des Collectivités Territoriales

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière

VU le Code pénal

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code du travail

VU la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993

VU les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, n°94-1149 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1^{er} septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU la directive 98/34/CE du Parlement européens et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

VU la directive n°2006/42/CE modifiée du Parlement européens et du Conseil relative aux machines,

VU le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 modifié, relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle,

VU le décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatifs aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescription techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°93-40 et n°93-41 du 11 janvier 1993 relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail, aux règles techniques applicable aux matériels d'occasion soumis a l'article L.233-5 du même code et à la mise en conformité des équipements existant et modifiants le code du travail (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat),

VU les arrêtés interministériels des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 modifiés portant sur les vérifications et les accessoires de levage des charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité et dossier technique,

VU la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grue à tour,

VU l'avis favorable des services techniques de La Norville

Considérant la demande d'implantation de deux grues à tour, sur le territoire communal, de la société FMB REALISE représenté par Monsieur DE OLIVEIRA Yoann dont le siège social est situé 14 avenue Hergé 77700 CHESSY – téléphone : 01.85.84.02.10 dans le cadre du chantier de construction de 242 logements situé Route de Marolles – ZAC du Souchet

Considérant le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'autorisation d'installation de grue
- L'attestation du responsable de l'entreprise certifiant le non-survol en charge d'établissement public.
- Le plan d'installation de chantier détaillé du 24/01/2025 au 1/200°
- Le rapport de mission M1 (Etude environnementale de site)
- Le rapport de mission M2 (Vérification de la stabilité de l'assise) de la grue : G1
- La fiche technique de la grue
- Les fiches techniques du système de zone interdite
- Attestation d'assurance

Considérant que l'implantation de tout appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Prescriptions générales d'application :

Dans tout le périmètre communal, il est interdit de mettre en place sans autorisation, tout appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique qui ne serait pas conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique ou des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, sont formellement interdits, sauf autorisation du Maire.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, devra être constamment assurée au moyen de dispositifs, prévus par le constructeur. Ces dispositifs devront permettre à l'engin de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux efforts imposés par le vent.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer.

ARTICLE 2 : Autorisation de montage :

L'entreprise FMB REALISE est autorisée à procéder au montage de la grue pour la construction de 42 maisons de marque : POTAIN, de type : MDT 248 – Portée 65.00m, après avis favorable, au vu des documents fournis.

L'entreprise FMB est autorisée à procéder au montage de la grue pour la construction de 43 logements collectifs de marque : POTAIN, de type : MDT 269 J10 – Portée 65.00m, après avis favorable, au vu des documents fournis.

Cet arrêté est délivré à la société FMB pour la durée d'installation de la grue et pour procéder aux vérifications, épreuves et inspections conformément aux réglementations et aux normes en vigueur.

Il est indispensable de faire une demande écrite aux services techniques afin de définir le jour le plus approprié pour acheminer la grue jusqu'au chantier de construction et par la suite déterminer le jour de l'implantation de celle-ci.

Cette autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention et sous réserve du respect de toute réglementation et des normes en vigueur. Elle est valable uniquement pour les seuls essais, vérifications et inspections prévues à l'arrêté du 30 novembre 2001 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personne et du Code du travail.

Les grutiers, chef de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative aux appareils qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Demande de mise en service :

Dans les huit jours à compter du montage du (ou des) engin (s) de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès des services techniques de la ville de La Norville. La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- L'arrêté municipal d'autorisation de montage
- Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet,
- L'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les règles générales de sécurité et les normes française homologuées en vigueur applicables au matériel concerné, en n'employé que des grutiers qualifiés.

L'entreprise doit faire vérifier l'appareil une fois monté, par un vérificateur ou un organisme agréé par Monsieur le Ministre du travail ayant procédé aux vérifications, épreuve et inspections prévues.

L'inspecteur de l'organisme agréé remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un rapport de contrôle délivre et portant la mention « AVIS FAVORABLE SANS AUCUNE RESERVE », sous la forme d'un certificat garantissant le respect de toute mesure de sécurité, réglementations et normes en vigueur.

L'entrepreneur devra également donner toutes les garanties concernant la nature du sol de fondation des voies de roulement de l'appareil et de ses accessoires, la stabilité doit être constamment assurée.

- Les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h.

ARTICLE 4 : Autorisation de mise en service :

L'autorisation de mise en service sera délivrée par arrêté municipal après avis des services techniques municipaux et après réception du dossier précité autorisant l'utilisation et sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré « SANS AUCUNE RESERVE »

Un exemplaire de tous les documents justifiant de toutes les mesures de sécurité relatives à la grue à tour respectant la réglementation en vigueur afin d'éviter tout accident devra être joint.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de huit jours à compter de la mise en place de l'appareil, ou si le rapport de contrôle, certificat de conformité, attestation provisoire, présenté démontre que ne sont pas respectées les clauses imposées relatives aux caractéristiques de l'appareil ou à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'Administration Municipale. L'autorisation est délivrée mais ne peut en aucun cas faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute administration ou organisme compétent de prévention et sous réserve du respect de tout autre réglementation en vigueur.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés.

ARTICLE 5 : Démontage de l'appareil :

L'entreprise avertit par écrit les Services Techniques de la ville de La Norville, des dates de démontage de l'appareil.

ARTICLE 6 : Sécurité :

Les règles d'emploi et les conditions de sécurité devront être suivies scrupuleusement par les règlements et normes en vigueur.

L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire.

ARTICLE 7 : Responsabilité de l'entreprise :

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entreprise est responsable, tant vis-à-vis de la ville de La Norville que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommage qui pourraient résulter de ses installations.

ARTICLE 8 : Modification de fonctionnement :

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Infractions et sanctions :

Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées au regard de la réglementation en vigueur.

Elles peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, à l'obligation de démontage de la grue, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les décombres, gravats, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous dommages et dégradations qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessous, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les Services de la Commune de La Norville
- La Société FMB REALISE

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 17 avril 2025

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité et de la
Sécurité

Jérémie KLEIN

